

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DECISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE LA GUYANE

15/11/2019

N° E19000022 /97

LE PRÉSIDENT DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 13/11/2019, la lettre par laquelle Monsieur le Recteur de la Guyane demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet une demande de permis de construire pour la construction d'un nouveau bâtiment au sein de l'université de Guyane, à Cayenne ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret n° 85-452 du 23 avril 1985 pris pour l'application de la loi du 12 juillet 1983 ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2019 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Madame Sophia LOUIS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à Monsieur le Recteur de la Guyane, Monsieur Alain Ayong Le Kama et à Madame Sophia LOUIS.

Fait à Cayenne, le 15/11/2019

Copie pour information au préfet de la Guyane.

Pour le président,
Le magistrat désigné,
Signé
Gilles PRIETO

Pour expédition conforme,
Le greffier en Chef,
Ou par délégation le greffier,
du Tribunal administratif de la Guyane

Marie-Yolaine METELLUS